



Arrêt

n° 298 876 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République Démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie yaka. Vous vivez à Kinshasa de votre naissance jusqu'à votre départ pour l'Afrique du Sud en 2001.

En janvier 2001, à la suite de l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, votre père, qui est membre de la sécurité du président, accuse des membres de la tribu du président assassiné d'avoir fomenté l'assassinat. Des gens sont mis en prison, d'autres sont exécutés. En représailles, les membres de la famille de ces personnes montent un faux dossier contre votre père dans le but de le faire arrêter.

Apprenant cela, il fuit le pays, au début du mois de février 2001, en vous laissant sur place, vous et votre famille.

Toujours en février 2001, les militaires sont venus vous interroger, vous et votre famille, sur l'endroit où était votre père. A leur troisième passage, les militaires vous violentent, vous et votre frère. A la fin du mois de février 2001, vous partez pour Lubumbashi chez un ami de votre père où vous restez jusqu'en juin 2001. Vous n'avez plus de nouvelles de la part de votre famille depuis.

En juin 2001, vous vous rendez en Afrique du Sud où vous demandez une protection internationale. On vous l'accorde en 2004.

En 2013, vous faites un voyage en Tanzanie pour retrouver votre famille qui serait dans ce pays, d'après des informations que vous auriez recueillies de connaissances au pays. Vous ne les trouvez pas.

En 2013 également, vous êtes élu représentant syndical de la société « Street parking solutions » et vous défendez les travailleurs durant une grève qui se termine par la fermeture de cette entreprise. Durant cet épisode, vous êtes médiatisé comme l'un des représentants principaux des travailleurs en grève. Depuis cet épisode, vous êtes fréquemment battu par le groupe « dudula » un groupe sud-africain anti-étrangers, qui vous reproche, outre le fait d'être un étranger, le fait d'être trop visible. Ils brûlent aussi votre maison. Vous portez plainte à plusieurs reprises mais la police sud-africaine ne peut rien faire pour vous.

Vous vous envolerez, muni de votre passeport HCR et d'un visa Schengen, pour la Tchéquie le 16 juillet 2022. Vous y restez jusqu'au 23 juillet 2022, date à laquelle vous prenez un avion pour la Belgique.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 30 août 2022.

En décembre 2022, votre femme est à son tour attaquée par les Dudula pour les faits qu'ils vous reprochent.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre les autorités congolaises, parmi lesquelles se trouvent encore des personnes déjà en place à l'époque où votre père a rencontré des problèmes, et en particulier les membres de la famille du président Laurent-Désiré Kabila ainsi que les membres des familles des personnes que votre père avait accusées, lesquels pourraient vous faire arrêter, vous torturer, voire vous tuer, parce qu'ils veulent toujours se venger du conflit tribal qu'a commencé votre père en 2001 (voir notes de l'entretien personnel du 27 mars 2023, ci-après NEP, pp.9-10).

Le Commissariat général observe d'emblée que vous avez été reconnu réfugié en Afrique du Sud en 2004. En outre, vous avez quitté ce pays le 16 juillet 2022 en raison de problèmes et de violences à votre encontre liés à la xénophobie (voir NEP, pp.10-11).

A ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) a jugé dans son arrêt n°223061 du 21 juin 2019 que la reconnaissance de la qualité de réfugié dans un autre pays n'ouvre pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique ait été reconnu réfugié auparavant dans un autre pays n'entraîne pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

Le CCE a également relevé en référence à différents arrêts du Conseil d'Etat (CE, arrêts n°228.337 du 11 septembre 2014, n°229.251 du 20 novembre 2014, n°229.380 du 27 novembre 2014 et n°238.301 du 23 mai 2017) qu'il ne peut pas être considéré que le fait qu'une personne se soit déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique.

S'il ne fait pas application de l'actuel article 57/6, § 3, 1° de la Loi du 15 décembre 1980 (application du critère de premier pays d'asile), le Commissariat général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Le Commissariat général observe en outre que le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération : il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations ne traduisent pas une crainte actuelle raisonnable dans votre chef en cas de retour en RDC.

Tout d'abord, vous dites craindre les membres de la famille de l'ancien président Kabila et les membres des familles des personnes que votre père avait accusées, donc des Katangais, qui seraient, selon vous, toujours au pouvoir (voir NEP, p.10).

Dans un premier temps, le Commissariat général ne peut que constater qu'invité à donner les noms des personnes dénoncées par votre père, vous ne citez que deux personnes, G.L. et le général Y. N., affirmant que vous n'étiez pas très familier du dossier et que ce sont les deux noms que vous avez retenus, même s'il y en avait d'autres, ajoutant par la suite N. L. (voir NEP, p.12). Ainsi, force est de constater le caractère imprécis de telles déclarations. Du reste, vous ne déposez aucun début de preuve concernant la profession de votre père, les problèmes que ce dernier aurait rencontrés ou encore les problèmes que vous auriez vous-même rencontrés. Ensuite, notons que vous n'apportez aucun élément concret pour étayer cette crainte, dès lors que celle-ci ne repose que sur des suppositions de votre part. Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas eu la moindre nouvelle, depuis votre arrivée en Afrique du Sud, des personnes qui vous voudraient du mal, vous contentant de dire que vous savez qu'ils sont toujours là, qu'ils sont colonels, généraux, hauts gradés dans l'armée (voir NEP, p.14). Confronté d'ailleurs au fait que ces événements remontent à plus de vingt ans et interrogé sur ce qui vous permet d'affirmer, concrètement, que vous auriez encore des problèmes aujourd'hui en cas de retour, vous indiquez que ce sont toujours les mêmes personnes, la même tribu, dans l'armée et qu'« ils » avaient juré de se venger si vous remettiez les pieds là-bas (voir NEP, p.15). Invité à donner des noms de personnes qui vous ont persécuté à l'époque et qui sont actuellement au pouvoir, vous citez les noms d'E.L., du général K. et du général K., en charge alors de la Détection militaire des activités anti-patrie, ci-après DEMIAP (voir NEP, p.15). Parmi ceux-ci, force est de constater qu'E.L. a tenté un coup d'état contre le gouvernement de Joseph Kabila en juin 2004 et aurait disparu depuis (voir farde « Informations sur le pays », documents n°1 – à noter qu'aucun article ou document sérieux et actuel n'a été retrouvé au sujet de cette personne) et que le général D. K. est décédé en décembre 2020 (voir farde « informations sur le pays », documents n°2 – à ne pas confondre avec le général B. K. J., ce dernier étant en vie, mais vous précisez bien que la personne dont vous parlez a été en charge de la DEMIAP, ce qui signifie qu'il s'agit bien de D. K. – voir farde « informations sur le pays », document n°3). Dans les observations envoyées quant au contenu des notes de votre entretien personnel, vous ajoutez le nom de C. T. Concernant ce dernier nom, force est de constater qu'il s'agit d'un ajout tardif de votre part, et que vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de cette personne lorsque vous avez été interrogé à ce sujet.

Vous ajoutez ensuite les noms du colonel E. et du général K. (voir NEP, p.16). Ainsi, parmi les noms cités, force est de constater que certains d'entre eux ne représentent plus une menace vous concernant, tandis que, pour les autres, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, plus de vingt ans après l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila et longtemps après la condamnation des principaux protagonistes, les personnes citées supra s'en prendraient encore, uniquement sous le prétexte d'une différence d'ethnie, au fils d'une personne ayant dénoncé d'autres personnes, dénonciation qui n'est, du reste, nullement étayée par des preuves matérielles. En outre, il est légitime de penser que la condamnation des personnes susmentionnées repose sur d'autres éléments que la seule dénonciation de votre père, celle-ci fût-elle établie. Par ailleurs, vous n'établissez aucun lien concret entre les personnes dénoncées par votre père et d'autre part les personnes qui s'en prendraient directement à vous, à savoir les généraux précités.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général établit qu'il n'existe aucun élément concret justifiant une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour en RDC.

En revanche, un élément objectif entre les mains du Commissariat général vient renforcer sa conviction sur le fait que vous pourriez retourner vivre en RDC sans y rencontrer de problèmes. Ainsi, vous dites dans votre récit d'asile que ce conflit tribal vieux de 20 ans a commencé par les agissements de votre père, on peut donc raisonnablement penser que votre père, plus que quiconque, ne retournerait pas en RDC de peur d'être soumis aux faits que vous craigniez subir si vous retourniez en RDC. Or, force est de constater que le Commissariat général estime comme établi que votre père est retourné en RDC et s'est même présenté aux élections provinciales de 2015. En effet, sur le document joint (voir farde « informations sur le pays », document n°4), vous constaterez que le nom qui y figure au n°174 est exactement le même que celui de votre père et, de plus, il est né exactement à la même date (voir NEP, p.7). Ainsi le Commissariat général estime qu'il peut légitimement considérer qu'il s'agit de votre père. Par conséquent, le Commissariat général estime que vu que votre père est retourné au pays et qu'il s'est présenté aux élections, alors que Kabila était encore au pouvoir et était donc visible aux yeux de ses persécuteurs d'alors, il n'a plus aucune crainte actuelle par rapport à ces faits passés il y a vingt ans et que, par conséquent, vous non plus.

L'ensemble de ce qui précède établit, dans le chef du Commissariat général, le fait que vous ne nourrissez plus actuellement de crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité : la RDC.

En outre, quant à vos propos selon lesquels vous avez fui l'Afrique du Sud à cause de la xénophobie ambiante, des persécutions subies et de l'incendie de votre domicile par des Sud-Africains du groupe dudula, le Commissariat général souligne que, dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale, il n'y a pas lieu d'examiner l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Afrique du Sud, mais uniquement l'existence d'un besoin actuel de protection internationale au regard de votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais qui ne permettent néanmoins pas d'en inverser le sens.

La copie de votre carte de réfugié, les documents délivrés par le département des affaires intérieures sud-africain et la copie de votre titre de voyage attestent de votre identité et du fait que vous avez été reconnu réfugié en Afrique du Sud, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision (voir farde « Documents », documents n°10 et n°11)

Les documents médicaux d'Afrique du Sud et ici en Belgique attestent de votre état de santé général sans qu'un lien ne puisse être fait entre cet état de santé et les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale (voir farde « Documents », documents n°7 et n°12).

Les articles de presses sur la situation en Afrique du Sud attestent des problèmes de racisme dans ce pays, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision (voir farde « Documents », document n°5).

Vous déposez différents documents et articles relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés en Afrique du Sud. Toutefois, ces éléments ne concernent pas vos craintes en cas de retour en RDC et ne sont pas susceptibles de modifier le sens de la présente décision (voir farde « Documents », document n°2, n°8 et n°9).

Vous déposez différentes photos, représentant, selon vous, des manifestations contre les étrangers en Afrique du Sud, des personnes qui trouvent refuge dans les bureaux du HCR, des manifestations que vous faisiez en soutien aux travailleurs, ou encore des photographies vous représentant dans votre maison qui aurait brûlé ou vous représentant en train de « faire le rapport » à la police. Outre le fait que la description que vous faites de ces photographies ne repose que sur vos dires, force est de constater que la même remarque que celle formulée cidessus s'applique, à savoir que ces éléments ne concernent pas vos craintes en cas de retour en RDC et ne sont donc pas susceptibles de modifier le sens de la présente décision (voir farde « Documents », document n°13).

Les articles concernant l'influence de Joseph Kabila au sein de la politique congolaise, datés de 2019 et de 2020, rendent compte d'une situation à un moment donné mais ne contiennent aucun élément susceptible de modifier les constats posés supra (voir farde « Documents », document n°6). S'agissant de l'article sur la demande de l'ASADHO de reprendre le procès de l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, il n'appelle pas d'autres conclusions (voir farde « Documents », document n°1).

Votre casier judiciaire atteste du fait que vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités judiciaires de l'Afrique du Sud (voir farde « Documents », document n°14).

Les mails que vous avez échangés avec l'UNHCR et la « Refugee Law Clinic » attestent du fait que vous avez tenté de vous installer ailleurs en Afrique du Sud (voir farde « Documents », document n°3).

Relevons, enfin, que vous avez fait parvenir des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général a pris ces éléments en considération mais ceux-ci ne sont pas de nature à modifier les constats posés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention relative au statut de réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ». Elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision et accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée (requête, page 13).

IV. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant craint d'être persécuté par les autorités de son pays, en particulier par des personnalités proches de la famille de l'ex-président Laurent Désiré Kabila avec lesquelles son père a eu des problèmes. Il craint en outre les familles de ces personnalités en raison des accusations portées à leur encontre par son père en lien avec l'assassinat de l'ancien président.

Par rapport à son pays de résidence habituelle, l'Afrique du Sud, où le requérant a obtenu la protection internationale en 2004, ce dernier évoque des problèmes de violences liés à la xénophobie dont il aurait été victime.

4.3. La décision attaquée considère qu'il y a lieu d'analyser la crainte du requérant par rapport à son pays de nationalité. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations ainsi que d'absence d'actualité de la crainte sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant la partie défenderesse, divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont pas remis en cause, notamment, son identité, l'obtention d'une protection internationale en Afrique du sud, son état de santé général, les problèmes rencontrés en Afrique du sud en lien avec violences xénophobes et les démarches effectuées en vue d'obtenir une réinstallation dans un autre pays. Elle considère par contre que pour les autres documents qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le contexte spécifique de la situation au Congo ainsi que celui propre au requérant ; que le pays du requérant est au prise de violations des droits humains. Elle soutient encore que les documents produits sont corroborés par les propos cohérents du requérant et sont de nature à convaincre que la situation dans son pays est répressive et qu'un moindre soupçon suffit pour que l'irréparable soit commis (requête, page 10).

Pour sa part, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente d'évoquer de simples généralités qui ne permettent toutefois pas de renverser les constats auxquels la partie défenderesse a pu valablement aboutir à propos des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Partant, dès lors que la partie requérante n'avance aucune contestation à l'égard de l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs spécifiques de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, la partie requérante rappelle les règlements de compte au sein de la tribu des Yakas et le fait que le requérant a cité plusieurs autorités politiques et militaires qu'il craignait et parmi lesquels des généraux toujours en exercice. Elle considère en outre que la circonstance que quelques noms de commandants de l'armée congolaise seraient décédés n'est pas une garantie pour la sécurité du requérant. Elle soutient également le fait que le requérant est vulnérable en raison de son appartenance « à certains groupes sociaux dont la tribu des yakas » et elle estime que ces données n'ont pas été prises en compte de manière valide lors de l'évaluation du dossier de demande de protection internationale. Elle insiste également sur le contexte de corruption et les autres maux qui minent la société congolaise et considère que l'absence du requérant de son pays durant une longue période couplée par des éléments de crainte détaillés suffit pour que son retour dans son pays soit davantage dangereux. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte le contexte global du Congo ainsi que les éléments cohérents avancés par le requérant. Elle insiste également sur le fait que lorsque le requérant est confronté à l'évocation d'un retour dans son pays, cela provoque chez lui une véritable angoisse ; que cela démontre que la vie lui est devenue intolérable dans son pays d'origine d'où il risque à nouveau d'être confronté à ses bourreaux et à un environnement traumatique (requête, pages 2 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, il constate que la partie requérante ne conteste pas dans sa requête l'examen qui est fait par la partie défenderesse du récit du requérant au regard de son pays de nationalité, à savoir la République démocratique du Congo.

Ensuite, le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément étayé de nature à remettre en cause les constatations faites par la partie défenderesse quant au fait que rien dans ses déclarations ne traduit une crainte actuelle raisonnable en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le Conseil note particulièrement que la partie requérante se contente pour l'essentiel d'avancer des généralités sur le contexte politique et ethnique dans son pays mais n'avance en définitive aucun élément tangible qui serait de nature à ébranler les motifs de l'acte attaqué.

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse face aux propos inconsistants tenus par le requérant quant à la nature du travail de son père au sein du cabinet de sécurité du président Laurent Désiré Kabila, sur l'identité de personnalités qui auraient été dénoncées par son père comme étant complices de l'assassinat de l'ex-président, de même que le sort actuel de ces personnalités plus de vingt-deux ans après les faits. Toujours à ce propos, le Conseil constate que la partie requérante dans sa requête ne conteste pas les informations objectives faisant état du fait que certaines personnalités militaires citées par le requérant comme pouvant potentiellement s'en prendre à sa personne en cas de retour, sont entretemps décédées ou ne sont plus aux affaires. Par ailleurs, à supposer même que certains militaires soient encore en vie, le Conseil constate cependant que le requérant n'avance aucun élément de nature à expliquer en quoi plus de vingt-deux ans après les faits et un procès fleuve ayant condamné définitivement les auteurs et complices de cet assassinat, ces personnes voudraient s'en prendre au requérant au seul motif qu'il est le fils d'un ancien membre de la sécurité de Kabila et appartenant à l'ethnie Yaka.

En ce que la partie requérante soutient dans sa requête que la vie serait devenu intolérable au requérant dans son pays d'origine, le Conseil constate qu'aucun élément objectif n'est déposé au dossier administratif qui soit à même d'illustrer cette affirmation. Le Conseil relève par ailleurs à la lecture des notes d'entretien du requérant que rien dans ses déclarations ne laissent transparaître le moindre élément de nature à illustrer cet aspect intolérable de sa vie dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil note que la partie requérante n'apporte aucun élément d'explication au sujet des informations déposées au dossier administratif faisant état du fait que le père du requérant se serait présenté aux élections provinciales en 2015 et ce, en dépit des problèmes allégués par le requérant. Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les motifs pour lesquels des personnalités militaires s'acharneraient sur lui pour des faits remontant à plus de vingt ans alors même que son père, principal concerné et à l'origine du départ du requérant en Afrique du Sud, s'est présenté aux élections provinciales dans son pays d'origine en 2015 au moment même où le pouvoir qui aurait persécuté sa famille était encore en place, le requérant botte en touche et soutient, sans réelle conviction, que son père aurait peut-être eu des arrangements avec le parti au pouvoir. Or, à supposer la véracité de ces affirmations non vérifiées et pas vraiment étayées, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels ces potentiels arrangements obtenus en 2015 par son père avec le pouvoir, excluraient les membres de sa propre famille alors même que le requérant n'allègue avoir aucun profil politique particulier ni avoir été mêlé de près ou de loin aux dénonciations faites par son père à l'encontre de certaines personnalités de l'époque.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

4.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.12. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou des persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.18. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Kinshasa (RDC), ville où le requérant est né et a vécu, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN